

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19324983



Déposé 03-07-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0729746638

Nom:

(en entier): volontaires pour le Niger (souffle nouveau)

(en abrégé) : VPN -SOUFFLE NOUVEAU Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Parc le Staneux 36

4910 Theux

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L'A.S.B.L

VOLONTAIRES POUR LE NIGER (SOUFFLE NOUVEAU) Membres fondateurs :

1. ABDOU Zeïnabou Née à Niamey (NIGER) N.N 80.03.16-356.89 2. ABOUBACAR Zeïnabou Née à Zinder (NIGER) N.N 81.07.18-464.67 3. AMINOU Boubacar Né à Bouza (NIGER) N.N 79.01.01-489.80 4. BOUBACAR Idrissa Né à Bonkoukou (NIGER) N.N 70.02.21-531.32 5. PARAISO VINCENT Hadiza Née à Filingué (NIGER) N.N 78.10.13-468.74 6. MAMANE BI GARBA Awa Née à Niamey (NIGER) N.N 90.05.28-568.32 Né à Uccle (BELGIQUE) 7. VANHOREN Michael N.N 75.10.19-085.20

Réunis en assemblée générale le 02/02/2019, les membres signataires ont convenu de constituer une Association Sans But Lucratif et d'accepter unanimement à cet effet, les statuts suivants :

Titre I => De la dénomination, siège et durée :

Art 1. Une association sans but lucratif est constituée entre les signataires sous la dénomination « VOLONTAIRES POUR LE NIGER (souffle nouveau) », en abrégé VPN

Art 2. Le siège social de l'association est établi à Rue parc le staneux 36 4910 Theux et dépend de l'arrondissement judiciaire de Verviers. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale. Toute modification du siège doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge.

Art 3. L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut néanmoins être dissoute en tout temps dans les conditions prévues par la loi.

Titre II => Du but

Art 4. L'association a pour objet : . L'engagement d'actions de solidarité et d'entraide notamment en faveur des populations dans le besoin au Niger . L'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables . L'initiation de projets de développement en matière d'éducation, d'agriculture, d'élevage et de santé notamment L'association peut développer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation du dit objet.

Titre III => Des membres

Art 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 3 (trois). Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. L'association est ouverte à toute personne physique ou morale désireuse de poursuivre les objectifs tels que définis dans les présents statuts.

Art 6. L'admission de nouveaux membres est décidée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Réservé au Moniteur



Art 7. La démission, la suspension et l'exclusion des membres interviennent selon les dispositions prévues à l'article 12 de la loi du 11 décembre 2002

IV => De l'Assemblée Générale (A.G)

Art 8. L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration (bureau)

Art 9. L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Elle est compétente pour :

la modification des statuts ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ; la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association;

l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art 10. Tous les membres effectifs et adhérents sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Art 11. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit, au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art 12. L'assemblée générale délibère valablement dès que 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Art 13. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art 14. Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou son adjoint. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 11. Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être dans le mois de sa date déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

=> Du Conseil d'Administration Titre V

Art 15. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cing (5) membres et révocable à l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3. Le mandat est fixé à 5(cing) ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art 16. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de son adjoint.

Art 17. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, seront exercées par le conseil d'administration.

=> De la Gestion Journalière

Art 19. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité individuellement ou conjointement ou en collège. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association. La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est de cinq (5) ans renouvelables. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre VII => Des dispositions diverses

Art 20. Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art 21. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour 02/02/2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Art 22. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Art 23. L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes, nommé pour 5 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes selon les modalités prévues à

Volet B - suite

Art 24. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL dotée de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien. Art 25. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Titre VIII => Des dispositions transitoires :

Art 26. L'assemblée générale de ce jour 02 /02/2019 a élu en qualité d'administrateurs :

- 1 VANHOREN Michael
- 2 BOUBACAR Idrissa
- 3 ABOUBACAR Zeinabou
- 4 MAMANE BIGARBA Awa
- 5 PARAISO VINCENT Hadiza

Art 27.

Le Conseil d'administration a désigné comme personnes responsables de la gestion journalière Monsieur VANHOREN Michael, né le 19/10/1975 à Uccle (Belgique) Président Monsieur BOUBACAR Idrissa, né le 21/02/1970 à Bonkoukou (Niger) Vice-Président Madame ABOUBACAR Zeinabou , né le 18/07/1981 à Zinder (Niger) Secrétaire Général Madame MAMANE BIGARBA Awa, née le 28/05/1990 à Niamey (Niger) Trésorière Générale Madame PARAIZO Hadiza , née le 13/10/1978 à Filinqué (Niger) Chargée des affaires extérieures